

Adresse postale
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 09 / 96 du 3 mai 1996

N. Réf. : A / 96 / 008 / 09

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Intercommunale des Eaux de Couvin et Environ à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et en particulier, son article 5, alinéa 2, modifié par les lois des 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992 et son article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 7 mars 1996, reçue à la Commission le 11 mars 1996;

Vu le rapport de M. F. RINGELHEIM,

Emet, le 3 mai 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser l'Intercommunale des Eaux de Couvin et Environs [I.E.C.E.] à :

A. Avoir accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 6° et 8° et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, la loi du 8 août 1983), c'est-à-dire :

- les nom et prénoms;
- les lieu et date de naissance;
- la résidence principale;
- les lieu et date du décès;
- l'état civil.

Pour justifier la demande d'accès à ces informations, le rapport au Roi, accompagnant le projet d'arrêté royal, indique que cela faciliterait considérablement les opérations de perception de la taxe sur le déversement des eaux usées et augmenterait la fiabilité des données recueillies. Cet accès contribuerait, par ailleurs, à un traitement plus rapide des dossiers et permettrait des mises à jour régulières des fichiers.

B. Utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national, aux seules fins de perception de la dite taxe :

- 1° pour les besoins de leur gestion interne;
- 2° dans les relations qu'ils entretiennent :
 - a) avec le titulaire de ce numéro ou avec son représentant légal;
 - b) avec les autorités publiques et organismes qui ont, eux-mêmes, reçu l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires (article 3 du projet d'arrêté royal).

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

A. ACCÈS AU REGISTRE NATIONAL :

1. Les bases légales.

L'I.E.C.E. est une société intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales et par le décret du 5 novembre 1987 relatif aux intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région wallonne.

Cette société accomplit des missions d'intérêt général qui consistent dans la perception, au profit de la Région wallonne, d'une taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles, instituée par le décret du Conseil Régional wallon du 30 avril 1990, modifié par le décret du 25

juillet 1991.

L'autorisation d'accès au Registre national peut, dès lors, lui être accordée en application de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 qui autorise le Roi, après avis de la Commission, à étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général.

Les dispositions légales qui déterminent les compétences de l'I.E.C.E. sont :

1. l'article 135 de la loi communale du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant modification de la loi communale sous l'intitulé "Nouvelle loi communale" obligeant les communes à assurer la distribution d'eau dans le cadre de la salubrité;
2. la loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales, notamment les articles 1er et 3;
3. le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques, notamment l'article 23, modifié par le décret du 25 juillet 1991.

Ces dispositions sont mentionnées dans le préambule du projet d'arrêté royal.

2. Justification de la demande d'accès :

L'accès aux informations du Registre national est demandé en vue de l'accomplissement de la mission de perception de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles, au profit de la Région wallonne.

Cette tâche est inhérente à l'exécution, par l'Intercommunale, des missions d'intérêt général qui lui ont été confiées. La finalité du traitement des données pour lesquelles l'accès est demandé, est légitime et conforme à la loi du 8 août 1983.

3. Etendue du droit d'accès :

L'accès au Registre national est sollicité pour cinq données parmi celles qui figurent à l'article 3 de la loi du 8 août 1983, à savoir :

- les nom et prénoms : pour permettre l'identification de l'abonné;
- les lieu et date de naissance : afin d'éviter toute confusion en cas d'homonymie;
- la résidence principale : pour pouvoir adresser correctement les factures;
- les lieu et date du décès : afin de faciliter la clôture des comptes et le recouvrement, auprès des ayants droit, des sommes restant dues;
- l'état civil : se justifie dans les cas où des époux sont solidaires des dettes contractées par l'un d'entre eux pour les besoins du ménage (application de l'article 222 du Code civil).

La Commission constate que la demande se limite aux cinq données nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Intercommunale, à l'exclusion des données que la Commission, dans ses précédents avis, a estimé devoir écarter, en raison du principe de proportionnalité (voir avis n° 15/93 du 22 septembre 1993, concernant l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon; avis n° 06/94 du 2 mars 1994, concernant la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux).

Il s'ensuit que l'I.E.C.E. peut être autorisée à accéder aux données faisant l'objet de la demande.

Il est précisé dans le projet d'arrêté royal que l'accès aux modifications successives apportées aux informations visées, est limité à une période de cinq ans précédant la communication des dites informations.

4. Utilisation des informations :

L'article 2, alinéa 1er du projet d'arrêté royal prévoit que les informations obtenues ne peuvent être utilisées qu'aux fins de perception de la taxe visée à l'article 1er et qu'elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers :

- 1° les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations ou leurs représentants légaux;
- 2° les autorités publiques et organismes désignés en vertu du l'article 5 de la loi du 8 août 1983, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec l'I.E.C.E. dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

Il est précisé que les personnes visées à l'article 1er, alinéa 3 du projet sont considérées comme des tiers pour l'application de l'article 2, alinéa 1er.

Ces dispositions, conformes aux précédents avis de la Commission en la matière, n'appellent pas d'observations particulières.

5. Désignation des personnes autorisées à accéder aux données :

Suivant l'article 1er, alinéa 3 du projet, l'accès est réservé :

- 1° au Président du conseil d'administration de l'Intercommunale;
- 2° au directeur et aux membres du personnel chargés de la perception de la taxe précitée, désignés nommément et par écrit à cet effet. L'article 4 précise que la liste des membres du personnel de l'Intercommunale, désignés conformément à l'article 1er, alinéa 3, est transmise annuellement à la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission souhaite que les membres du personnel de l'Intercommunale qui ont accès au Registre national signent un document par lequel ils s'engagent à veiller à la sécurité et à la confidentialité des données auxquelles ils ont accès.

Mise à part cette recommandation, la Commission constate que la disposition de l'article 1er, alinéa 3 du projet est en conformité avec sa jurisprudence.

B. UTILISATION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU REGISTRE NATIONAL :

1. La base légale :

L'article 8 de la loi du 8 août 1983 dispose que le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

2. Objet et justification de la demande d'utilisation du numéro d'identification du Registre national :

L'article 3 du projet d'arrêté royal autorise le Président du conseil d'administration, le directeur et les membres du personnel, visés à l'article 1er, alinéa 3 à utiliser le numéro d'identification, aux seules fins de perception de la taxe visée à l'alinéa 1er dudit article :

- 1° pour les besoins de leur gestion interne;
- 2° dans les relations qu'ils entretiennent avec le titulaire de ce numéro ou son représentant légal ainsi qu'avec les autorités publiques et organismes qui ont, eux-mêmes, reçu l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi du 8 août 1983.

Selon le rapport au Roi, l'utilisation du numéro d'identification "se justifie pleinement dans la mesure où il s'agit du seul identifiant réellement sûr et efficace des redevables de l'imposition précitée."

La Commission s'est déclarée défavorable à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national en vue de la réalisation des finalités prévues par le projet d'arrêté royal (voir avis n° 06/94 du 2 mars 1994).

La position de la Commission est motivée par l'application du principe de proportionnalité : il lui paraît, en effet, que les risques d'atteinte à la vie privée résultant des possibilités d'interconnexion avec d'autres fichiers et de la banalisation du numéro d'identification du Registre national, sont disproportionnés par rapport à l'intérêt que présente, pour l'Intercommunale, l'utilisation de ce numéro.

La Commission réaffirme sa jurisprudence.

PAR CES MOTIFS,

la Commission, sous réserve des observations énoncées ci-dessus,

émet un avis favorable quant à l'accès de l'I.E.C.E. à certaines données du Registre national pour les finalités précisées dans la demande,

émet un avis défavorable quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.

Pour copie certifiée conforme :
Le secrétaire de la Commission,

J. PAUL. 10.05.1996.